

Service Environnement

ARRÊTE n°38-2023-006-DDTSE01

**autorisant avec réserves le Département de l'Isère représenté par M Gilles
LAPERROUSAZ à effectuer**

le défrichement de bois sur le territoire de la commune de Cours-et-Buis

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, L.214-13, R.341-1 et suivants,
- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,
- VU** l'arrêté n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère,
- VU** la demande d'autorisation de défrichement n°38-30370 reçue complète le **20 décembre 2022** par laquelle le Département représenté par **M. Gilles LAPERROUSAZ**, dont l'adresse est rue de la Guillotière 38270 BEAUREPAIRE sollicite le défrichement de **0,2524 ha** de bois sur les parcelles mentionnées ci-dessous à l'article 1 sur le territoire de la commune de **Cours-et-Buis**, en vue de l'aménagement du carrefour RD538 et RD38 lieu dit « Cypaton »,
- VU** l'arrêté préfectoral n°38-2021-06-08-0021 du 8 juin 2021 donnant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, et subdélégation de signature par arrêté préfectoral n° 38-2022-03-22-00001 en vigueur le 22 mars 2022 à Mme Clémentine BLIGNY, Cheffe du Service Environnement, à Mme Hélène MARQUIS, Adjointe à la Cheffe du Service Environnement, et à Madame Pascale BOULARAND, Cheffe de l'unité patrimoine naturel,
- VU** l'accusé de réception de la DDT de l'ISERE en date du **20 décembre 2022**, portant mention de la date d'enregistrement à partir de laquelle court le délai d'instruction,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code Forestier,

CONSIDERANT que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions et que ces conditions ont été concertées avec le pétitionnaire,

ARRETE

Article 1: Le département est autorisé à défricher **0,2524 ha** de bois et forêts situés sur la commune de **Cours-et-Buis** sur les parcelles dont les références sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée (ha)
Cours-et-Buis	A	84	0,2010	0,0214
Cours-et-Buis	A	85	0,8944	0,0649
Cours-et-Buis	A	121	0,2010	0,0779
TOTAL				0,2524

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative aux espèces protégées.

Article 2 : durée de validité

La durée de validité de cette autorisation est de **5 ans** à compter de sa délivrance. Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

Le pétitionnaire déclarera à la DDT le début des opérations de défrichement, par écrit (courrier postal ou électronique), dans un délai de 7 jours à compter de la date de démarrage des travaux.

Article 3 : En application des articles L.341-6 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement est conditionnée par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- **l'exécution de reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole d'un montant de 2 300 €** sur d'autres terrains que ceux défrichés, situés sur le même massif forestier. Ceux-ci devront être validés par la DDT en préalable.

En application des articles L.341-6 et L.341-9 du Code Forestier, le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation de travaux de boisement par le versement d'une indemnité équivalente au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, dont le montant est fixé à **2 300 €¹ (mille euros)**.

Article 4 : Cette autorisation de défrichement doit faire l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain au moins quinze jours avant le début des travaux, puis :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- maintenu en mairie pendant deux mois.

Article 5 : Voies et délais de recours : Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

¹ Calcul du montant de l'indemnité équivalente = surface défrichée x coefficient multiplicateur (1) x [1500€ (prix moyen minimum du foncier agricole) + 3080 € (coût total moyen d'un boisement)]. Cette indemnité sera d'un montant minimum de 1000 €.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet de l'Isère. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.

Article 6: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère et le Maire de la commune de Cours-et-Buis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 6 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation,
La cheffe du service environnement
La Cheffe de l'Unité Patrimoine Naturelle

Pour la Chef de Service Environnement


Pascal BOULAYARD

Clémentine BLIGNY

¹ Calcul du montant de l'indemnité équivalente = surface défrichée x coefficient multiplicateur (1) x [1500€ (prix moyen minimum du foncier agricole) + 3080 € (coût total moyen d'un boisement)]. Cette indemnité sera d'un montant minimum de 1000 €.

Aménagement carrefour RD538 et RD38 commune de Cour-et-Buis

